

Unité départementale de la Gironde
Cellule des risques chroniques

Bordeaux, le 15/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/02/2022

Contexte et constats

Publié sur 

ÉTABLISSEMENTS (ETS) LAPLACE

248 Avenue Jean Mermoz

33320 EYSINES

Affaire suivie par : POULIQUEN Brice

Téléphone : 05 56 24 83 56

Courriel : brice.pouliquen@developpement-durable.gouv.fr

Références : UD33-CRC-BP-22-136

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/02/2022 dans l'établissement ETS LAPLACE implanté 248 avenue Jean Mermoz 33320, Eysines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENT (ETS) LAPLACE
- 248 avenue Jean Mermoz - 33320, Eysines
- Code AIOT dans GUN : 000316543
- Régime : E

L'activité de traitement de surface était par le passé réglementée, pour les installations d'EYSINES, au travers d'un récépissé de déclaration en date du 12/09/2004 pour la réalisation d'activités sous couvert de la rubrique 2565 dont les volumes de bains sont inférieurs à 1500 litres.

En 2021, l'exploitant a déposé une demande de régularisation administrative de son établissement compte tenu du dépassement du seuil de l'Enregistrement au titre de la rubrique 2565.

En effet, l'exploitant dispose d'une capacité d'environ 6 m³ de bains actifs de traitement de surface dont la répartition est précisée ci-dessous:

- 1 bain de dérochage acide: 1450 litres;
- 1 bain de dégraissage alcalin: 1500 litres;
- 1 bain de dégraissage acide : 1450 litres;
- 1 bain de conversion: 1450 litres.

De plus, les principales installations sur site sont constituées de :

- un atelier d'usinage ;
- un atelier dédié à l'activité de thermolaquage ;
- deux cabines (raccordées à deux fours gaz) de poudrage ;
- une chaîne de traitement de surface composée de 8 bains dont 4 actifs (conversion, acide, alcalin et dérochant) ;
- une chaudière gaz alimentant différentes installations du site dont les fours ;
- un stockage de poudres et de produits ;
- un stockage de produits finis (portails) ;
- de bureaux et locaux sociaux à l'étage.

L'ensemble de ces activités a été réglementé, au terme de la procédure d'Enregistrement, au travers de l'arrêté préfectoral d'enregistrement (APE) en date du 10/12/2021.

L'inspection du 15/02/2022 avait pour objectif de procéder à un contrôle de récolement des dispositions prises par l'exploitant pour satisfaire à l'APE suscitée.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Etat des stocks et quantités de produits dangereux présentes au sein de l'établissement;
- Dispositions constructives et comportement au feu des bâtiments;
- Modalités d'accès et de déploiement des secours en cas d'incendie (accès, voie engins et voies échelles);
- Conditions de stockage de certains produits chimiques ;
- Rejets aqueux et rejets atmosphériques;
- Gestion des déchets;
- Modalités de confinement des eaux d'extinction d'incendie;
- Maîtrise du risque incendie (détection, réserve incendie, désenfumage...);
- Surveillance des émissions sonores;
- Dispositions particulières pour les installations de traitement de surface (déclencheurs point bas en rétention, détection de niveau dans les cuves de TS, étanchéité et conformité des rétentions des bains de TS...);
- Surveillance de la qualité des eaux souterraines;
- Maîtrise d'autres risques inhérents au fonctionnement de l'installation (notamment le risque ATEX et le risque électrique).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)

- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Quantité de matières 2940 utilisées par jour	Arrêté préfectoral du 10/12/2021, article 1.2.1		
Quantité de liquides présents sur site	Arrêté préfectoral du 10/12/2021, article 1.2.1		
Implantation des installations	Arrêté préfectoral du 10/12/2021, article 2.1.1		
Comportement au feu des bâtiments – chaudière gaz	Arrêté préfectoral du 10/12/2021, article 2.1.2		
Identification des produits dangereux	Arrêté ministériel du 09/04/2019, article 8		
Désenfumage	Arrêté préfectoral du 10/12/2021, article 2.1.4		
Gestion des eaux pluviales	Arrêté préfectoral du 10/12/2021, article 2.1.4		
Gestion des déchets	Arrêté ministériel du 09/04/2019, article 42		
Confinement des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté préfectoral du 10/12/2021, article 2.2.4		
Surveillance des émissions sonores	Arrêté préfectoral du 10/12/2021, article 2.2.5		
Impact sur les eaux souterraines	Arrêté préfectoral du 10/12/2021, article 2.2.8		
Rétention et systèmes de détection point bas	Arrêté préfectoral du 10/12/2021, article 2.2.9		

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de détection incendie	Arrêté préfectoral du 10/12/2021, article 2.2.10		
Moyens de protection incendie	Arrêté préfectoral du 10/12/2021, article 2.2.10		
Rejets atmosphériques	Arrêté préfectoral du 10/12/2021, article 2.2.14		
Conformité des exutoires de rejets atmosphériques	Arrêté ministériel du 09/04/2019, articles 37 et 39		
Suivi de la qualité des eaux pluviales	Arrêté ministériel du 09/04/2019, article 29		

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Comportement au feu des bâtiments de TS	Arrêté préfectoral du 10/12/2021, article 2.1.2		
Accessibilité pompiers	Arrêté préfectoral du 10/12/2021, article 2.1.3		
Produits dangereux	Arrêté préfectoral du 10/12/2021, article 2.2.1		
Aire de stationnement des engins du SDIS	Arrêté préfectoral du 10/12/2021, article 2.2.2		
Dispositions complémentaires de maîtrise des risques	Arrêté préfectoral du 10/12/2021, article 2.2.7		
Recensement ATEX et adéquation	Arrêté préfectoral du 10/12/2021, article 2.2.12		
Installations électriques	Arrêté ministériel du 09/04/2019, article 17		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection tient à souligner le bon état général des installations.

L'inspection du 15/02/2022 a cependant conduit à formuler de nombreux écarts sur les diverses thématiques inspectées et plus particulièrement sur les volets liés à la prévention, à la maîtrise des pollutions et à la maîtrise du risque incendie.

En revanche, l'inspecteur a relevé la volonté de l'exploitant de procéder aux mises en conformité qui s'imposent dans des délais contraints (i.e. pour les écarts les plus significatifs, cela n'excèdera pas la fin du mois de mars

2022).

Au regard de cet état de fait, l'inspection propose de ne pas mettre en demeure l'exploitant à ce stade. L'inspection suivra le respect des délais de mise en conformité retenus par l'exploitant et consignés dans le présent rapport. En cas de dérive notable et pour les écarts à enjeux, l'inspection pourrait proposer à Madame la Préfète de prendre à l'encontre de l'exploitant un arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD).

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Quantité de matières 2940 utilisées par jour

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 10/12/2021, article 1.2.1
Prescription contrôlée : Thermolaquage : 2 cabines d'application de peinture en poudre (1 automatique, 1 manuelle) et le tunnel de cuisson (1 brûleur 550 kW). Quantité maximale : 17 kg/j
Constats : Contrairement aux informations indiquées dans le dossier d'Enregistrement, il s'avère que les quantités de peintures en poudres utilisées quotidiennement dépassent largement les 20 kg/j (par exemple le 01/02, 39 kg de peintures en poudres ont été utilisés). L'exploitant est donc en défaut de déclaration au titre de la rubrique 2940.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de régulariser, sous 3 mois, la situation administrative de son établissement en adressant un porter à connaissance à l'administration portant sur : -la demande de classement sous le régime DC au titre de la rubrique 2940 ; -la justification de la conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 02/05/2002 ; le cas échéant, des demandes d'aménagement pourront être acceptées par APC dès lors que l'exploitant propose des mesures compensatoires garantissant une efficacité équivalente.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Quantité de liquides présents sur site

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 10/12/2021, article 1.2.1
Prescription contrôlée : L'exploitant n'est autorisé à entreposer que 35 m ³ de matières liquides sur site qu'elles soient considérées comme dangereuses, inflammables ou non. En outre, les capacités de liquides prises en compte sont les volumes des baignoires actives, des baignoires de rinçages, des stockages de déchets liquides (purges chaudières, aérorefrigérants...) et stockages de produits liquides utilisés... Dans le cas où l'exploitant envisage d'entreposer plus de liquides sur site, l'exploitant réévalue les besoins de confinement en eaux d'extinction d'incendie en application la règle D9A du CNPP dans sa version en vigueur au moment de la demande ou justifie que les capacités de confinement existantes sont suffisantes. Ces éléments sont portés à la connaissance à l'inspection des installations classées ; l'exploitant précisant les dispositions physiques qu'il met en place pour compléter les volumes de confinement déjà prescrits à l'article 2.2.4 du présent arrêté.
Constats : L'exploitant dispose d'un état des stocks des produits chimiques situés dans la zone produits chimiques (à proximité des baignoires) et également, des produits présents dans les baignoires actives et de rinçage. Le volume de liquide global au jour de l'inspection est bien en deçà des 35 m ³ compte tenu de l'absence de stockage des eaux souillées de bain de rinçage (le site réalise à l'heure actuelle des vidanges intégrales des baignoires pour être évacués directement vers la SIAP). A l'issue de l'installation de pompage fixe des eaux de rinçages vers des contenants mobiles de type GRV (grands récipients vrac), l'exploitant réalisera un entreposage sur site d'environ 8 m ³ en GRV d'effluents de rinçage (correspondant à environ un mois et demi de production).
Observations : Il est demandé à l'exploitant de s'assurer qu'une fois la zone de stockage d'effluents de rinçage sur site, il ne dépassera pas le volume maximal de 35 m ³ .
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Implantation des installations

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 10/12/2021, article 2.1.1

Prescription contrôlée : Pour la façade Nord du bâtiment principal : Les locaux dans lesquels sont réalisées les activités de traitement de surface sont implantés à une distance minimale de six mètres des limites de la propriété où l'installation est implantée et à 13 mètres des habitations et des établissements recevant du public. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers. L'exploitant met en place un écran thermique de degré coupe-feu adapté sur toute la longueur et la hauteur de ladite face Nord du bâtiment permettant d'assurer la mise en sécurité des tiers compte tenu de la proximité réduite de la face Nord du bâtiment avec la première habitation. En tout état de cause, le degré coupe-feu de cet écran ne devra pas être en deçà de 30 min et une peinture intumescente EI30 est apposée sur le bardage du bâtiment. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des justificatifs attestant que :

- le degré coupe-feu retenu est suffisant et compatible avec la mise en sécurité des premiers tiers ;
- l'écran thermique présent respecte le degré coupe-feu défini au premier tiret.

Constats : Par courriel du 07/02/2022, l'exploitant a indiqué avoir fait réaliser des devis pour la réalisation d'un écran thermique EI30 :

- sur la longueur du mur ; selon l'exploitant, la pose d'une peinture intumescente ne s'applique pas sur des supports métalliques. De fait, un prestataire doit passer pour procéder à un changement de bardage au niveau de la façade ;
- sur la charpente de la façade ; il est en attente d'une date d'intervention.

L'exploitant a présenté un devis consistant au remplacement du bardage par un nouveau avec une âme en laine de roche EI30 pour un montant de 70 k€.

Au vu des coûts disproportionnés, l'exploitant s'oriente plutôt vers :

- la mise en place d'une peinture intumescente EI30 au niveau des poteaux et charpentes intérieurs de la face Nord ;
- la mise en place d'un flochage EI30 au niveau de la face intérieure Nord avec des retours latéraux au niveau des faces périphériques et un retour en sous face de la toiture ;
- la mise en place en place d'un revêtement de surface coupe-feu 30 min sur la porte sectionnelle située en face Nord qui n'est pas coupe-feu ;
- la mise en place de dispositions ad hoc visant à rendre l'issue de secours (située directement à côté de la porte sectionnelle supra) coupe-feu 30 min.

L'inspection juge recevable les dispositions alternatives proposées par l'exploitant. L'exploitant a précisé que les mises en conformité seront effectuées au plus tard en fin du 1^{er} trimestre 2022.

Observations : Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre, au plus tard pour la fin du mois de mars 2022, les actions correctives nécessaires pour répondre à la prescription supra. L'arrêté préfectoral sera modifié en conséquence.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Comportement au feu des bâtiments de TS

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 10/12/2021, article 2.1.2
Prescription contrôlée : Le stockage de liquides inflammables est interdit au sein du bâtiment de traitement de surface sauf pour les besoins d'exploitation.
Constats : En dehors de petits contenants de produits dégraissants (de type acétone) disposés sur rétention, l'inspection n'a pas relevé la présence de stockage de liquides inflammables non nécessaires aux besoins d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Comportement au feu des bâtiments – chaudière gaz

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 10/12/2021, article 2.1.2

Prescription contrôlée : La présence d'une chaudière gaz (cf. rubrique 2910 précisée dans le tableau de l'article 1.2.1) à l'intérieur du bâtiment de traitement de surface est autorisée à titre dérogatoire sans séparation et dispositions constructives ayant une résistance au feu.

Pour palier cette situation (et limiter les effets d'un incendie et/ou d'une explosion vers la zone de process), l'exploitant met en place les mesures compensatoires suivantes :

- le temps de fonctionnement de la chaudière est limité à une heure par jour. Le fonctionnement de la chaudière doit être réalisé en présence de personnel de l'établissement. Les temps de fonctionnement quotidiens de la chaudière sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection ;
- en dehors des heures d'exploitation du site (ie. pour les horaires autres que du lundi au vendredi de 7h30 à 17h00) et en l'absence de personnel exploitant, la vanne d'alimentation en gaz de la chaudière est maintenue en position fermée en toutes circonstances ;
- un affichage visible matérialisant l'emplacement de la vanne d'alimentation en gaz de la chaudière est installé (la vanne gaz est accessible depuis l'extérieur du bâtiment). De plus, le personnel exploitant est formé et sensibilisé aux mesures à prendre en cas d'incendie (notamment procéder à la fermeture de la vanne gaz). L'ouverture du boîtier de protection de la vanne gaz doit se faire rapidement par l'exploitant en tant que de besoin ; pour ce faire, l'exploitant dispose les clés d'ouverture dudit boîtier dans un lieu à proximité de la vanne gaz, accessible et connu par l'ensemble du personnel exploitant (un double des clés est à disposition du SDIS) ;
- la détection automatique d'incendie du bâtiment de traitement de surface couvre également la zone où sont positionnées la chaudière gaz ainsi que les tuyauteries gaz l'alimentant. La vanne gaz se ferme automatiquement en cas de déclenchement de la détection d'incendie précitée.

L'ensemble des dispositions compensatoires suscitées sont reprises dans une procédure opérationnelle connue de l'ensemble du personnel, notamment pour procéder à la fermeture réactive de la vanne gaz.

Constats : L'exploitant a communiqué par courriel du 09/02/2022 un fichier Excel consignait des informations liées à la chaudière gaz.

Ce document indique en outre que :

- la chaudière est sous tension lorsque les bains sont allumés ;
- la chaudière peut être allumée ou éteinte à partir de sa commande et à partir de la commande des bains (1 & 2) ;
- il existe un système de récupération thermique du four et de l'étuve afin de chauffer les bains (circuit fermé) ;
- le fonctionnement du four et de l'étuve suffit à chauffer les bains ;
- le temps de fonctionnement de la chaudière est évaluée théoriquement en l'absence de moyens de suivi du temps de fonctionnement comme suit : temps théorique (durée) = Heure de mise en température du four [200°] - Heure de mise en route des bains TS ;
- coupure des bains manuelle avec programmation de la journée suivante et à l'arrêt le week-end / Vacances / Jours fériés

En revanche, ce suivi du temps de fonctionnement ne permettait pas d'assurer un suivi pertinent du temps réel de fonctionnement pour l'heure de fonctionnement journalière autorisée. Depuis le 10/02/2022, l'exploitant a installé un compteur numérique totalisateur en heure du temps de fonctionnement de la chaudière. L'exploitant a précisé qu'il réalisera un relevé tous les soirs pour suivre le temps de fonctionnement de la chaudière.

Si le suivi du temps de fonctionnement de la chaudière gaz est effective, l'exploitant n'a pas mis en œuvre les dispositions suivantes :

- fermeture de la vanne gaz en dehors des périodes d'exploitation ;
- affichage visible de la vanne d'alimentation en gaz ;
- la détection automatique d'incendie avec fermeture automatique de la vanne gaz (cf. fiche de constat en lien avec la détection incendie).

S'agissant de la fermeture de la vanne gaz en dehors des heures d'exploitation sur site, l'exploitant a précisé que cela n'était pas possible du fait que la mise en service de la chaudière s'enclenche automatiquement vers 6h30 du

matin avant l'arrivée du personnel sur site.

Observations : Il est demandé à l'exploitant de se mettre en totale conformité avec les dispositions réglementaires supra et ce, dans un délai de 3 mois. A défaut de possibilité de pouvoir se mettre en conformité, l'exploitant adresse une demande de modification de son arrêté préfectoral en précisant les mesures compensatoires proposées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Accessibilité pompiers

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 10/12/2021, article 2.1.3

Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 12 supra sont adaptées à titre dérogatoire pour la voie engins de la façade Nord comme suit : « Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction. Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :- la largeur utile est au minimum de 6 mètres et 5,5 mètres pour la face Nord...

Constats : L'inspecteur a bien relevé la présence d'une voie engins ceinturant tout le périmètre du bâtiment. La largeur utile en face Nord et sur les autres faces du bâtiment était conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral.

De plus, l'inspection n'a pas relevé de présence d'obstacles / d'encombrements obstruant l'accès ou la circulation sur la voie engins.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 10/12/2021, article 2.1.4

Prescription contrôlée : En lieu et place des dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 09/04/2019 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les locaux à risque (dont les ateliers de traitement de surface font partie) sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle.

Leur surface utile d'ouverture ne respectant pas le critère minimal des 2 % de la superficie des locaux, l'exploitant met en œuvre les dispositions compensatoires suivantes :

- les installations de désenfumage présents couvrent l'ensemble des locaux à risque ;
- la réalisation d'un programme spécifique d'exercices incendie et de formations du personnel à l'utilisation des trappes de désenfumage. Lesdits exercices et formations doivent être dispensés tous les ans ;
- l'ouverture des portes permettant d'accéder à l'atelier de traitement de surface en cas d'incendie. L'exploitant met en place une organisation permettant en cas d'incendie de procéder rapidement à l'ouverture des portes suscitées.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées pour chaque zone à désenfumer.

Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée. »

Constats : Des exutoires de fumées en toiture à commande :

- automatique (via un fonctionnement pneumatique) sont présents au niveau de la zone de thermolaquage et la chaudière gaz ;
- manuelle sont présents au niveau des zones hors process (fabrication de portails, menuiseries...).

La vérification du bon fonctionnement du désenfumage est réalisée par CHRONOFEU tous les ans (le dernier contrôle date d'août 2021). Ce contrôle n'a pas soulevé de remarques particulières.

L'inspection a procédé à la réalisation d'un test de bonne ouverture de trois trappes de désenfumage commandées par une commande automatique (au dessus de la zone process) ; ce test s'est avéré satisfaisant.

En revanche, l'exploitant n'a pas mis en place les dispositions suivantes :

- la réalisation d'un programme spécifique d'exercices incendie et de formations du personnel à l'utilisation des trappes de désenfumage. Lesdits exercices et formations doivent être dispensés tous les ans ;
- l'ouverture des portes permettant d'accéder à l'atelier de traitement de surface en cas d'incendie. L'exploitant met en place une organisation permettant en cas d'incendie de procéder rapidement à l'ouverture des portes suscitées.

Ces dispositions vont prochainement être déclinées par une nouvelle responsable Qualité embauchée début 2022.

Observations : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place sous 3 mois :

-un programme spécifique d'exercices incendie et de formations du personnel à l'utilisation des trappes de désenfumage ;
-une organisation permettant en cas d'incendie de procéder rapidement à l'ouverture des portes permettant d'accéder à l'atelier de traitement de surface en cas d'incendie. L'exploitant met en place une organisation permettant en cas d'incendie de procéder rapidement à l'ouverture des portes suscitées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Identification des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 09/04/2019, article 8

Prescription contrôlée : Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux (CLP).

Constats : Les cuves de traitement de surface (bains actifs) ne disposent pas des affichages réglementaires CLP indiquant qu'il s'agit de mélanges dangereux et précisant les mentions de dangers applicables aux produits stockés.

Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous 3 mois, de disposer des affichages répondant au règlement européen CLP sur chacune des cuves de traitement de surface.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 10/12/2021, article 2.2.1

Prescription contrôlée : Les quantités entreposées de poudres utilisées pour revêtir les portails qui ont un caractère inflammable, sont limitées à 5 tonnes. L'entreposage de ces produits est réalisé dans des conditions adéquates et est suffisamment éloigné des zones de bureaux / locaux sociaux.

En dehors des produits chimiques contenus dans les bains actifs de traitement de surface, l'exploitant est autorisé à entreposer des contenants de petites tailles (bidons généralement de 20 kg) pour faire l'appoint dans les bains supra. En outre, la quantité totale de produits dédiés à ces appoints ne dépasse pas les 320 litres. Ils sont entreposés dans un local de 9 m² situé à l'arrière des cuves de traitement.

Les produits à base de cyanures et de chromes ne sont pas autorisés d'être stockés et/ou utilisés in situ.

En dehors des poudres précités et de la cuve de carburant de 1,6 t, l'exploitant n'est pas autorisé à détenir des produits / liquides inflammables au sein de son établissement.

L'ensemble des produits chimiques utilisés sur site sont conditionnés en bidons de petits volumes ; aucune opération de dépotages chimiques n'est réalisée sur site.

Constats : L'exploitant ne tient pas d'état des stocks à un instant des poudres entreposées mais uniquement des consommations journalières. En revanche, le local d'entreposage, au vu de ses caractéristiques, n'est pas dimensionné pour permettre un stockage allant au-delà des 5 tonnes autorisées.

De plus, l'inspection a bien constaté la présence du stockage de produits chimiques, situé dans une zone de quelques m² à proximité des cuves de traitement de surface. Les stockages étaient réalisés dans des quantités inférieures au seuil autorisé. L'ensemble de ces stockages était associé à des rétentions adéquates.

Aucun produit contenant des cyanures et/ou du chrome n'a été constaté lors de la visite des installations.

Enfin, la cuve de stockage de carburant était bien munie d'une rétention adéquate. L'exploitant a précisé que ce carburant servait à alimenter les véhicules des commerciaux de la société.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Aire de stationnement des engins du SDIS

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 10/12/2021, article 2.2.2

Prescription contrôlée : En sus des dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 09/04/2019 susvisé, l'exploitant maintient a minima deux aires de stationnement des engins pompiers. Ces aires devront être matérialisées au sol afin que ces dernières soient maintenues disponibles et accessibles en toutes circonstances.

Constats : L'inspecteur a bien relevé la matérialisation au sol de deux voies échelles aux dimensions conformes. Ces dernières sont situées en face Sud du bâtiment.

Lors de l'inspection, ces dernières n'étaient pas entravées par des obstacles / équipements susceptibles de nuire à leur accessibilité. Les voies échelles étaient dégagées et accessibles.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Gestion des eaux pluviales et industrielles

<p>Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 10/12/2021, article 2.2.3</p>
<p>Prescription contrôlée : Aucun rejet d'eaux liées à l'activité de traitement de surface (eaux de rinçage, eaux de process, purges de la chaudière...) vers l'extérieur de l'établissement n'est autorisé. L'ensemble de ces effluents liés à l'activité de traitement de surface, sont entreposés in situ avant d'être expédiés dans une filière de traitement de déchets dûment autorisée.</p> <p>Sur site, il existe un unique émissaire pour rejeter les eaux pluviales du site vers le réseau d'eaux pluviales communal (il se trouve dans un regard au Nord-Ouest). Le rejet depuis le site vers l'extérieur est réalisé au moyen d'une pompe de relevage.</p> <p>Article 27 de l'AM du 09/04/2019 : Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>
<p>Constats : Concernant les effluents de rinçage, l'exploitant a confirmé que l'ancienne station de traitement physico-chimique de traitement a été démantelée et que les effluents de process (eaux de rinçage, eaux de process, purges de la chaudière, produits chimiques usagés...) étaient envoyés en filière de traitement de déchets.</p> <p>Les bordereaux de suivi de déchets (BSD) des dernières expéditions ont été présentés (cf. fiche de constat en lien avec la gestion des déchets).</p> <p>A date, l'exploitant a précisé être en cours d'installation d'un nouveau système de rinçage et de vidange des bains. Pour le moment, les vidanges des bains sont réalisées par un prestataire et prochainement, le système de vidange fixe permettra de remplir les contenants (GRV) à évacuer directement dans la filière déchets.</p> <p>L'ensemble des évolutions de la gestion des effluents liquides au sein de l'établissement nécessitera la réalisation d'un plan des réseaux aqueux de l'établissement dont le contenu est précisé supra. Or, ce dernier n'est pas disponible à date.</p>
<p>Observations : Il est demandé à l'exploitant de :</p> <ul style="list-style-type: none"> -tenir informée l'inspection de la finalisation de l'installation de vidange fixe des bains de rinçage dans des contenants mobiles ; -réaliser sous 3 mois, un plan des réseaux aqueux de son établissement.
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

Nom du point de contrôle : Gestion des déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 09/04/2019, article 42</p>
<p>Prescription contrôlée : La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 2 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.</p> <p>L'exploitant conserve pendant 5 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-284 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets. Les déchets dangereux font l'objet d'un bordereau de suivi qui est conservé pendant 5 ans.</p>
<p>Constats : Les bordereaux de suivi de déchets (BSD) des dernières expéditions de déchets de process ont été présentés (ces derniers sont envoyés à la SIAP à Bassens pour destruction (à noter que les expéditions se font tous les mois et demi) :</p> <ul style="list-style-type: none"> -expédition du 24/12/2021 de 1,740 t de SURTEC 478 identifié sous le code déchets 06 01 99 « déchets non spécifiés ailleurs » ; -expédition du 24/12/2021 de 1,6 t de SURTEC 643 identifié sous le code déchets 06 02 05* « autres bases » ; -expédition du 24/12/2021 de 2,380 t de SURTEC 406 AS identifié sous le code déchets 06 01 99 « déchets non spécifiés ailleurs ». <p>Les codes déchets supra ne sont pas adaptés aux effluents de rinçage qui sont à considérer comme étant des déchets dangereux ; c'est pourquoi il est attendu de disposer d'un code déchet adapté à la typologie de ce déchet avec l'astérisque (*) indiquant le caractère dangereux de ces derniers.</p> <p>De plus pour les déchets de SURTEC 643, un code déchets associé à des bases a été utilisé alors que la nature du produit chimique SURTEC 643 est acide (au vu de la FDS, le pH est de 2,8). Le code déchets pour les effluents de rinçage d'un produit acide ne peut donc être associé à un déchet basique.</p> <p>Enfin pour les trois BSD suscités, les dates de validité du récépissé octroyant possibilité à la SARP-OSIS de transporter les déchets vers la SIAP, étaient dépassées (02/09/2013). Cela veut donc dire que le transporteur n'est pas autorisé à réaliser du transport de déchets dangereux. Il appartient à l'exploitant de s'assurer que les prestataires prenant en charge ses déchets disposent des autorisations requises.</p>
<p>Observations : Il est demandé à l'exploitant dans un délai de 3 mois de :</p> <ul style="list-style-type: none"> -modifier les codes déchets erronés sur les BSD concernés et de communiquer les mises à jour à l'inspection ; -justifier à l'inspection que le transporteur SARP-OSIS dispose bien d'un récépissé de transport valide lui permettant de transporter des déchets dangereux sur la route. <p>Dans tous les cas, l'exploitant est tenu d'être vigilant :</p> <ul style="list-style-type: none"> -sur le bon renseignement des BSD (notamment s'assurer de l'adéquation des codes déchets considérés avec les déchets réellement produits) ; -que les opérateurs prestataires intervenant de la prise en charge des déchets jusqu'à leur élimination / valorisation finale, disposent des autorisations / agréments requis leur permettant de réaliser ces tâches.
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 10/12/2021, article 2.2.4

Prescription contrôlée : Volume utile disponible de 587 m³ pour un requis D9A de 399 m³ ; les volumes disponibles sont:

- 12 m³ au niveau de la fosse des cabines de poudrage, 5 m³ au niveau de la fosse robot ;
- 187 m³ au niveau de la fosse sous les cuves de traitement de surface;
- 70 m³ au niveau des 4 zones du parking véhicules;
- 314 m³ au niveau de la chaussée ;
- le restant étant majoritairement constitué de volumes disponibles dans des canalisations enterrées.

En cas d'incendie: pompe de relevage des EP à mettre à l'arrêt. une consigne opérationnelle précisant cette action est rédigée et connue par l'ensemble du personnel) et les eaux d'extinction seront maintenues confinées sur site. L'exploitant asservit la mise à l'arrêt de la pompe de relevage supra à la détection automatique incendie présente sur site. De plus, un dispositif de mise à l'arrêt manuel de la pompe de relevage est également présent.

Zones valorisées pour le confinement:

- dos d'âne / bordures présents pour confiner les eaux;
- contrôles d'étanchéité tous les ans pour les chaussées, parking, dallage....
- contrôle par inspection télévisuelle des réseaux enterrés tous les 5 ans.
- correction sans délai d'éventuels défauts mis en lumière lors des contrôles précités.

Constats : Par courriel du 08/02/2022, l'exploitant a transmis un document illustré (photos, instructions et plans) mais non daté précisant les modalités d'arrêt de la pompe de relevage permettant le confinement des eaux d'extinction d'incendie sur site.

Un bouton de type coup de poing, dans l'atelier de traitement de surface, permet l'arrêt de la pompe de relevage.

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté que les zones valorisées pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie ne présentaient pas de défauts apparents susceptibles de remettre en cause leur intégrité / étanchéité.

L'exploitant n'a cependant pas prévu à ce jour, de réaliser des contrôles formalisés de l'étanchéité des zones de surface et/ou enterrées valorisées pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie.

Observations : Il est demandé à l'exploitant de formaliser, sous trois mois, une organisation afin de réaliser des contrôles formalisés des zones valorisées pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie. Les périodicités de contrôle retenues dans ce cadre doivent être au plus celles détaillées à l'article 2.2.4 de l'arrêté du 10/12/2021.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 10/12/2021, article 2.2.5
Prescription contrôlée : L'exploitant respecte par ailleurs les dispositions de l'article 41 de l'arrêté du 09/04/2019 susvisé (en particulier, les valeurs limites de bruit en limites de propriété et au droit des zones à émergence réglementée [ZER]).
Constats : Une analyse de bruit est prévue d'être réalisée courant février 2022. A noter que la mise en fonctionnement automatique du four est effective dès que l'allumage des bains est réalisée aux environ de 6h00. A ce sujet, l'inspecteur a attiré l'attention de l'exploitant de la nécessité de réaliser des mesures en période diurne (7h00-22h00) et nocturne (22h00-7h00).
Observations : Il est demandé à l'exploitant de communiquer à l'inspection sous 1 mois, le rapport faisant suite à la campagne de mesure des émissions sonores. En cas de non-conformités en limites de propriété et/ou en ZER (zones à émergence réglementée), l'exploitant propose la mise en place d'un plan d'actions approprié pour réduire ses émissions sonores.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Dispositions complémentaires de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 10/12/2021, article 2.2.7
Prescription contrôlée : Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Ces dispositifs sont régulièrement contrôlés et systématiquement après tout arrêt prolongé d'activité.
Constats : Les systèmes de chauffe des bains sont des circuits d'eau chauffée via un échangeur à plaque pour chacun des bains. Les échangeurs à plaque sont situés en dehors des bains. L'exploitant a précisé disposer d'une alarme sonore et visuelle sur l'armoire de commande des bains de TS. En effet en cas de baisse de niveau de fluide dans les cuves, le système de chauffage se coupe, se met en sécurité et déclenche les alarmes. L'exploitant réalise bien des contrôles périodiques (par un organisme extérieur) de bon fonctionnement du système et des reports d'alarmes précités.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Impact des activités sur les eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 10/12/2021, article 2.2.8
Prescription contrôlée : Dispositif de surveillance piézométrique ; -un puits en aval au moins et le nombre de puits et leur implantation sont validées via une étude hydrogéologique ; -deux analyses par an (en hautes et basses eaux). Liste des paramètres pertinents à analyser à établir par l'exploitant pour tenir caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité actuelle et passée.
Constats : Un devis en date du 14/09/2021 a été présenté pour la pose de deux piézomètres à 6 mètres de profondeur sans toutefois préciser le positionnement hydraulique des ouvrages piézométriques. Les travaux sont prévus d'être réalisés pour la fin mars 2022.
Observations : Il est demandé à l'exploitant pour la fin du mois de mars 2022, de disposer d'ouvrages piézométriques pour assurer un suivi de la qualité des eaux souterraines. L'implantation de ces ouvrages doit être justifiée et validée par un organisme compétent en hydrogéologie. En parallèle et au plus tard pour la fin du mois d'avril 2022, il est demandé à l'exploitant de réaliser une analyse de la qualité des eaux souterraines sur les paramètres pertinents pour caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité actuelle et passée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Rétention et systèmes de détection point bas

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 10/12/2021, article 2.2.9

Prescription contrôlée : Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, etc.). L'ensemble des fosses de rétention, associées aux bains actifs et de rinçage de traitement de surface, sont munies de déclencheur d'alarme en point bas (les alarmes doivent être perceptibles par le personnel exploitant). Ces déclencheurs sont installés au plus tard pour le 31/12/2021. Ces déclencheurs d'alarme en point bas font l'objet de contrôles périodiques de bon fonctionnement (a minima annuels). Les capacités de rétention sont vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

Constats : Les rétentions des bains actifs et de rinçage de traitement de surface sont correctement dimensionnées. L'état visuel des rétentions n'a pas amené l'inspecteur à identifier de problématique justifiant d'éventuels défauts d'intégrité et/ou d'étanchéité de ces ouvrages de rétention.

Une sonde a été placée au niveau de la fosse de rétention unique de l'atelier de TS (traitement de surface) en son point bas. En revanche, les reports d'alarmes ne sont pas encore installés. L'exploitant précise que les reports d'alarmes seront disponibles et effectifs à la fin du premier trimestre 2022.

De plus, l'inspecteur a constaté l'absence de dispositif pouvant s'apparenter à une installation de relevage dans la fosse principale de l'atelier de TS.

Observations : Il est demandé à l'exploitant, au plus tard pour la fin du mois de mars 2022, de raccorder la sonde de détection point bas de reports d'alarmes visuelles et sonores perceptibles par le personnel exploitant.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Moyens de détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 10/12/2021, article 2.2.10

Prescription contrôlée : Le bâtiment de process (intégrant les bains de traitement de surface et la zone chaudière gaz) dispose d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme sonore et visuel sur site permettant l'intervention dans les meilleurs délais du personnel formé aux moyens de lutte contre l'incendie.

En cas de détection d'incendie via le dispositif supra, a minima les actions suivantes se réalisent automatiquement :

- la fermeture de la vanne d'alimentation en gaz de la chaudière ;
- l'arrêt de la ventilation du bâtiment et plus particulièrement, des systèmes de captation des bains de traitement de surface ;
- l'arrêt des systèmes de chauffe des bains actifs de traitement de surface ;
- la mise à l'arrêt total de la pompe de relevage des eaux pluviales (pour maintenir confiner in situ les eaux d'extinction d'incendie).

Constats : Les installations ne sont pas encore munies d'un système de détection automatique d'incendie (DAI) couvrant l'ensemble des zones à risque ; atelier de TS, zone chaudière, local de stockage des produits chimiques et des poudres.

L'exploitant a précisé que l'installation de la DAI au sein de l'établissement était prochainement prévue et que les actions automatiques exigées par l'arrêté préfectoral en cas de détection, seraient déployées au moment de l'installation du système fixe de détection incendie.

Un devis de la société CEMIS a été présenté pour un montant de 36 k€ pour l'installation de la détection incendie et des asservissements associés. Les travaux sont prévus d'être réalisés au cours du premier trimestre 2022.

L'inspection constate donc la non-conformité suivante : Le bâtiment de process (intégrant les bains de traitement de surface et la zone chaudière gaz) ne dispose pas d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme sonore et visuel sur site et de fait, les actions automatiques attendues en cas de détection, ne sont pas disponibles.

Observations : Il est demandé à l'exploitant, au plus tard pour la fin du mois de mars 2022, de mettre en œuvre les actions correctives nécessaires pour répondre pleinement aux dispositions de l'article 2.2.10 de l'arrêté du 10/12/2021.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Moyens de protection incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 10/12/2021, article 2.2.10</p>
<p>Prescription contrôlée : Les besoins en matière de défense contre l'incendie sont de 150 m³/h. Ce débit doit être garanti pendant une durée minimale de 2 heures. L'exploitant met en place tout dispositif permettant d'atteindre ces objectifs y compris en cas de défaillance des moyens visés ci-dessous (poteau incendie en particulier).</p> <p>La défense incendie de l'établissement est valorisée via les moyens ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none">-un poteau incendie du domaine public qui est situé à moins de 100 m des installations (situé Avenue Jean Mermoz (face au n° 26)). Ce poteau du domaine public doit délivrer un débit minimal de 60 m³/h. L'exploitant s'assure, auprès du gestionnaire, tous les ans que ce débit minimal est assuré ;-une réserve fixe incendie d'un volume d'au moins 180 m³ présente au sein de l'établissement au plus tard 3 mois après la notification du présent arrêté. <p>Concernant la réserve précitée, l'exploitant s'assure que tous les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.</p> <p>La réserve incendie est munie de prises de raccordement (en nombre adapté) qui doivent être conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ce point d'eau. Une aire de stationnement d'un engin disposant d'un module d'aspiration devra être présente. Cette dernière respecte les normes en vigueur en matière de dimension.</p> <p>Enfin, l'aire de connexion / d'alimentation de ladite réserve ne doit pas être impactée par des flux thermiques.</p> <p>L'exploitant fait réaliser un essai de mise en aspiration de la réserve par le SDIS au plus tard une fois cette dernière installée.</p>
<p>Constats : Lors de son contrôle, l'inspecteur a constaté que :</p> <ul style="list-style-type: none">-l'exploitant ne s'assure pas périodiquement du débit effectif du poteau incendie public qu'il valorise dans le cadre de sa défense incendie ;-la réserve souple incendie de 180 m³ avait été installée début février 2022 et qu'elle était munie de deux prises pour permettre la mise en aspiration de deux engins pompes. En revanche, l'exploitant n'a pas matérialisé au sol les aires de stationnement des deux engins au droit de la réserve et n'a pas fait réaliser d'essai de mise en aspiration de la réserve par les effectifs du SDIS.
<p>Observations :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant au plus tard pour la fin du mois de mars 2022 de :</p> <ul style="list-style-type: none">-se rapprocher du gestionnaire pour s'assurer que le débit du poteau incendie public, situé à moins de 100 m de son installation, est a minima de 60 m³/h ;-matérialiser au sol, devant la réserve souple incendie, les aires de stationnement des engins pompes ;-faire réaliser un essai de mise en aspiration de la réserve incendie par le SDIS et justifier de la conformité de cette dernière.
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

Nom du point de contrôle : Recensement ATEX et adéquation

<p>Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 10/12/2021, article 2.2.12</p>
<p>Prescription contrôlée : En complément des dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 09/04/2019 susvisé, l'exploitant réalise avant le 31/12/2021, un audit visant à justifier de l'adéquation des matériels électriques et non électriques présents en zone ATEX.</p> <p>Cet audit d'adéquation prend également en considération la possible formation d'une zone ATEX à la surface des bains actifs chauffés considérant le risque de formation d'H₂.</p> <p>Si des mises en conformité s'avèrent nécessaires pour respecter les référentiels ATEX, l'exploitant les met en œuvre au plus tard six mois après la réalisation de l'audit d'adéquation supra.</p> <p>Enfin, les stockages de poudres inflammables, utilisés au titre de la rubrique 2940 de la nomenclature des ICPE, sont réalisés dans des contenants fermés et hermétiques de sorte qu'aucune zone ATEX extérieure à ces conditionnements ne soit présente.</p>
<p>Constats : Le document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE) a été créé par l'exploitant. La version du DRPCE présenté datait du 27/01/2022.</p> <p>En liminaire, le DRPCE identifie les zones suivantes susceptibles de créer une ATEX :</p> <ul style="list-style-type: none">-peinture poudre thermodurcissable ;-hydrogène généré par le process ;-gaz mis en oeuvre dans les installations de combustion ;-hydrogène généré par la charge des batteries. <p>Au regard de l'analyse fonctionnelle, des mesures mises en oeuvre, et de la note de calcul relative à la production d'hydrogène au sein de la ligne de traitement de surface, il n'y a pas de zone classée à risque d'explosion en ambiance de travail. Le risque au sein des équipements, est maîtrisé par la ventilation, et l'asservissement du fonctionnement des lignes au démarrage de la ventilation.</p> <p>Le local de stockage de poudres a été visité par l'inspecteur. Il a bien été relevé que les contenants de poudres 2940 sont fermés hermétiquement ce qui permet de répondre à la prescription supra.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

Nom du point de contrôle : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 10/12/2021, article 2.2.14
Prescription contrôlée : En sus des dispositions applicables de l'arrêté du 09/04/2019 susvisé, la surveillance des rejets atmosphériques porte sur : - le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ; - les valeurs limites d'émissions. Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées régulièrement et en tout état de cause avant le 31/12/2021 par un organisme extérieur reconnu compétent.
Constats : L'exploitant a fait réaliser le 02/02/2022 par DEKRA une mesure des concentrations des polluants dans ses rejets atmosphériques. L'exploitant précise que les contrôles n'ont pas pu être réalisés sur des essais continus comme la norme l'exige compte tenu que le fonctionnement des installations est cyclique et non continu (ce qui implique un mode similaire pour les rejets atmosphériques). En effet, les bains de traitement de surface fonctionnent pour un cycle de 3 minutes toutes les 15 minutes en moyenne, et pas en permanence, sur une journée de production. En revanche, DEKRA confirme que malgré cette discontinuité, les relevés atmosphériques réalisés étaient bien représentatifs du fonctionnement des installations et que les concentrations mesurées ne sont pas faussées. Au jour de l'inspection, l'exploitant n'avait pas encore reçu le rapport de DEKRA. Il est demandé à l'exploitant sous 1 mois de communiquer à l'inspection le rapport de contrôle des rejets atmosphériques.
Observations : Il est demandé dans ce cadre que l'exploitant justifier de la conformité de ses rejets atmosphériques sur l'ensemble des paramètres réglementés. En cas de dépassement d'une valeur limite d'émission (VLE), l'exploitant en analyse les causes et propose la mise en œuvre d'actions correctives pour y remédier et redescendre à des niveaux de rejets acceptables et compatibles avec son autorisation préfectorale.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Conformité des exutoires de rejets atmosphériques

<p>Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 09/04/2019, articles 37 et 39</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 37 – Points de rejets : Les éventuels points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les éventuels conduits d'extraction sont éloignés au maximum des locaux habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne comportent pas d'obstacles à la diffusion des gaz.</p> <p>L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.</p> <p>Article 39 – Hauteur des conduits d'extractions: Indépendamment des valeurs limites d'émission et des débits d'odeur définis ci-après, le débouché des conduits d'extraction dépasse d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.</p>
<p>Constats : Lors de l'inspection, il a été relevé la présence de trois émissaires de rejets atmosphériques raccordés aux 4 bains actifs de traitement de surface (il existe aussi d'autres exutoires liés aux rejets de la chaudière gaz, des fours et des installations de poudrage). Les exutoires de rejets de l'activité de TS ne sont pas des cheminées verticales en toiture mais sont constitués de points de rejets horizontaux installés en partie haute de la façade Est du bâtiment (donnant sur le côté où la réserve incendie souple a été installée).</p> <p>Dans son dossier d'Enregistrement ayant conduit à l'arrêté du 10/12/2021, l'exploitant avait précisé que les exutoires se trouvaient en toiture et de fait que "Les conduits d'extraction d'air dépassent d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres."</p> <p>Or au regard du constat de l'inspection fait le 15/02/2022, cela s'avère inexact ; les points de rejets de l'atelier de TS ne respectent pas les prescriptions des articles 37 et 39 de l'arrêté du 09/04/2019.</p>
<p>Observations : Il est demandé à l'exploitant sous 6 mois de :</p> <ul style="list-style-type: none"> -réduire en nombre autant que possible les exutoires de rejets atmosphériques des activités de TS et de les raccorder en un exutoire unique disposé en toiture (de type cheminée) comme requis dans votre dossier d'Enregistrement; -dimensionner cet exutoire unique à une hauteur garantissant le respect des critères de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019. -contrôler la conformité de ses rejets atmosphériques sur l'ensemble des paramètres réglementés. En cas de dépassement d'une valeur limite d'émission (VLE), l'exploitant en analyse les causes et propose la mise en œuvre d'actions correctives pour y remédier et redescendre à des niveaux de rejets acceptables et compatibles avec son autorisation préfectorale. <p>De plus au vu du constat effectué sur les exutoires de l'atelier de TS, il est demandé à l'exploitant de justifier que les critères de l'article 39 suscités sont bien respectés pour les autres exutoires en toiture (deux raccordés aux fours, un raccordé à la chaudière gaz et deux raccordés aux installations de poudrage).</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

Nom du point de contrôle : Suivi de la qualité des eaux pluviales rejetées

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 09/04/2019, article 29
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 33 avant rejet au milieu naturel.
<p>Constats : Une analyse de la qualité des eaux pluviales a été réalisée en octobre 2021. Cette analyse a été faite par le laboratoire SGS et a porté sur les paramètres ; MES, DCO, CrVI, fluorures, nitrites, nitrates, azote global, métaux lourds, COHV, hydrocarbures totaux, AOX, cyanures totaux, phosphore...</p> <p>Aucun dépassement de valeurs limites d'émission n'a été observé.</p> <p>En revanche concernant le prélèvement, SGS précise que des critères de conservation de l'échantillon prélevé n'ont pas été respectés. De plus, aucune date de prélèvement n'est indiquée et SGS précise bien que si le délai entre la réalisation du prélèvement et l'arrivée au laboratoire est trop important, les résultats ne pourront pas être concluants. Ce constat peut avoir une incidence sur les résultats.</p> <p>De plus, l'inspection a relevé que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ensemble des paramètres réglementés n'avait pas été analysé ; ce qui est le cas par exemple pour le pH ; - le prélèvement n'a pas été réalisé par du personnel compétent et en respectant les dispositions de l'article 46 de l'arrêté du 09/04/2019 requérant que "pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation." <p>Par courriel du 09/12/2021, l'inspection avait alors demandé à l'exploitant de « réaliser une nouvelle analyse en respectant l'ensemble des spécifications techniques et réglementaires et que le prélèvement soit effectué par un laboratoire ou une personne ayant l'accréditation idoine. »</p> <p>Au jour de l'inspection, l'exploitant a précisé qu'une nouvelle analyse allait être réalisée prochainement.</p>
Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre au plus tard pour la fin du mois de mars, les résultats de la nouvelle analyse de conformité des eaux pluviales.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 09/04/2019, article 17
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
<p>Constats : Dans le dossier d'Enregistrement ayant conduit à l'arrêté préfectoral du 10/12/2021, l'exploitant avait transmis une attestation de contrôle effectué par DEKRA le 07/07/2020.</p> <p>Une vérification a été également réalisée en juillet 2021. Quelques non-conformités ont été mises en lumière et sont en cours de gestion par l'exploitant. Les non-conformités majeures ont été levées de manière réactive, notamment par le remplacement du disjoncteur qui créait des surchauffes.</p>
Type de suites proposées : Sans suite